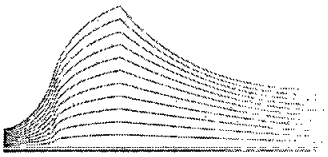

Chambre **5**
Numéro de rôle **2015/AM/145**
INAMI / B.J-P.
Numéro de répertoire **2016/**
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

Audience publique du 14 janvier 2016

Droit judiciaire – Expertise – Frais et honoraires de l'expert.
Articles 990 et suivants du Code judiciaire.
Arrêté royal du 14 novembre 2003.

EN CAUSE DE :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITE, en abrégé I.N.A.M.I., dont le siège est établi à .....

Appelant, défendeur originaire en taxation, comparaissant par son conseil Maître Trisolino, avocat à Lodelinsart ;

CONTRE :

B.J-P., docteur en médecine, domicilié à ...

Intimé, demandeur originaire en taxation, ne comparaissant pas ;

EN PRESENCE DE :

B.M., veuve de feu A.A., domiciliée à .....

A.C., venant aux droits de feu A.A., domiciliée à ....

A.L., venant aux droits de feu A.A., domiciliée à ....

A.Cé., venant aux droits de feu A.A., domiciliée à ....

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, en abrégé U.N.M.S., dont le siège est établi à ....

Parties défenderesses originaires en taxation, ne comparaissant pas ;

****

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 10 avril 2015, visant à la réformation du jugement contradictoire prononcé le 9 mars 2015 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 9 juin 2015 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions de l'I.N.A.M.I. ;

Entendu le conseil de l'I.N.A.M.I. en ses plaidoiries à l'audience publique du 10 décembre 2015 ;

Entendu le ministère public en son avis oral donné à cette audience ;

****

Faits et antécédents de la procédure

Saisi du recours introduit contre la décision du Collège des médecins-directeurs de l'I.N.A.M.I. du 4 juillet 2007, le premier juge a, par jugement du 22 janvier 2013, désigné en qualité d'expert le docteur B.J-P. , chargé de la mission de rechercher tous éléments susceptibles de permettre de déterminer si la demande d'intervention du 20 juillet 2006 dans le coût de filtres spéciaux GLYCOSORB ABO :

- répond aux exigences de l'article 25 bis de la loi coordonnée sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et, plus particulièrement, si la prestation répond aux conditions suivantes :

  a. la prestation est onéreuse,
  b. la prestation présente une valeur scientifique et une efficacité largement reconnue par les instances médicales faisant autorité et le stade expérimental est dépassé,
  c. la prestation est utilisée pour le traitement d'une affection portant atteinte aux fonctions vitales du bénéficiaire,
  d. il n'existe aucune alternative acceptable sur le plan médico-social en matière de diagnostic ou de thérapie dans le cadre de l'assurance soins de santé obligatoire,
  e. les prestations sont prescrites par un médecin spécialiste, spécialisé dans le traitement de l'affection concernée, autorisé à pratiquer la médecine en Belgique.

Ou

- répond aux exigences des articles 25 ter à 25 quater de la loi coordonnée sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Le docteur B.J-P. a déposé son rapport en date du 23 octobre 2014 et a fixé le montant de ses frais et honoraires à la somme de 1.360 €, soit :

- honoraires personnels de l'expert :	380,74 €
- frais administratifs :	113,92 €
- supplément d'honoraires en raison des importants travaux exigés par les difficultés rencontrées + étude de la littérature médicale – 10 heures d'études supplémentaires : honoraires calqués sur les frais de justice en matière répressive :	866,30 €.

L'I.N.A.M.I. a contesté cet état de frais et honoraires au motif qu'il n'est pas conforme à l'arrêté royal du 14 novembre 2003.

Par le jugement entrepris du 9 mars 2015, le premier juge a taxé le montant des frais et honoraires à la somme de 1.360,96 €. Il a considéré que la mission impartie au docteur B.J-P. était une mission exceptionnelle, la rareté de la pathologie justifiant parfaitement les recherches et la lecture de la littérature médicale sur la question, préalable indispensable aux travaux d'expertise.

Objet de l'appel

L'I.N.A.M.I. demande à la cour de réformer le jugement entrepris et de réduire l'état de frais et honoraires du docteur B.J-P. aux tarifications prévues par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant les litiges relatifs aux allocations aux handicapés, aux prestations familiales pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants, à l'assurance chômage et au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Décision

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

Aux termes de l'article 991, § 2, du Code judiciaire, si, dans le délai visé au § 1er, une ou plusieurs parties ont exprimé leur désaccord de manière motivée sur l'état des frais et honoraires, le juge ordonne la comparution des parties conformément à l'article 973, § 2, afin de procéder à la taxation. Pour fixer le montant des frais et honoraires, il tient surtout compte de la rigueur avec laquelle le travail a été exécuté, du respect des délais imparti et de la qualité du travail fourni. Il peut en outre tenir compte de la difficulté et de la durée du travail fourni, de la qualité de l'expert et de la valeur du litige.

En ce qui concerne les expertises médicales ordonnées par les juridictions du travail dans les litiges relatifs aux allocations aux handicapés, aux prestations familiales pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants, à l'assurance chômage et au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, les experts doivent se conformer au tarif forfaitaire fixé par le Roi.

En ce qui concerne le régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, cette obligation est inscrite à l'article 167, alinéa 4, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

La Cour constitutionnelle a considéré que cette dérogation aux critères prévus par le Code judiciaire, aboutissant à une différence dans le mode de tarification des frais et honoraires d'expert, repose sur un critère objectif et ne viole pas les article 10 et 11 de la Constitution (Cour const., 25 janvier 2007, n° 22/2007, *M.B.* 28 mars 2007).

Le système de tarification dérogatoire est contraignant, tant pour l'expert quand il fixe ses honoraires et frais, que pour le juge quand il les taxe. Celui-ci ne dispose pas de marge d'appréciation pour adapter le montant des honoraires en fonction de la complexité du litige ou de la nature des droits revendiqués dans le régime de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Il est utile de relever qu'il était loisible au docteur B.J-P. de refuser la mission d'expertise, laquelle indiquait clairement qu'il devait déposer au greffe la minute de son état de frais et honoraires établi sur base du tarif fixé par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 qui en limite les montants (souligné dans le jugement du 22 janvier 2013).

L'arrêté royal du 14 novembre 2003 prévoit que l'état des honoraires et frais est établi en appliquant le tarif suivant :
1° honoraires personnels de l'expert : 298,52 € (380,74 € au 1er janvier 2014) ou, s'il est psychiatre ou neuropsychiatre, 354,08 € (451,61 € au 1er janvier 2014) ;
2° frais administratifs : 89,32 € (113,92 € au 1er janvier 2014) ;
3° frais pour des examens complémentaires : (. . .).

En conséquence l'état de frais et honoraires du docteur B.J-P. doit être réduit à la somme de 494,66 € (380,74 € + 113,92 €).

L'appel est fondé.

****

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement (article 747, § 2, du Code judiciaire),

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral de Monsieur le substitut général Christophe Vanderlinden ;

Reçoit l'appel ;

Le dit fondé ;

Réforme le jugement entrepris ;

Taxe les frais et honoraires du docteur B.J-P. à la somme de 494,66 € ;

Ainsi jugé par la 5ème chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Maria BRANCATO, conseiller social au titre d'employeur,
Thierry JOSEPHY, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :
Stéphan BARME, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier, Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 14 janvier 2016 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.

Le greffier, Le président,